

<b>9 - Action économique</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.11</b>
<b>Développement des entreprises à l'international</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **91.13 - Internationalisation**

## **TPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La politique économique de la région Bourgogne-Franche-Comté est inscrite dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022 : « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi ». Les ambitions de cette stratégie économique régionale 2022-2028 s'articulent autour de cinq objectifs :

- Réussir toutes les transitions et l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté et affirmer les principes de l'action publique,
- Relever les défis de l'industrie dans une nouvelle phase de la mondialisation,
- Accompagner l'économie de proximité : une nouvelle ambition,
- Approfondir la coopération entre la Région et les intercommunalités au service de l'emploi et des territoires,
- Piloter ensemble l'action économique pour relever les défis d'un monde complexe.

La politique régionale d'internationalisation s'inscrit dans le SRDEII en vue d'offrir aux PME les conditions d'un développement pérenne à l'international. La Région poursuit les objectifs suivants :

- Augmenter le nombre d'entreprises exportatrices en confortant à l'export celle qui exportent déjà et en initiant de nouvelles à l'international
- Conforter le collectif avec la Team France Export et les filières et agir de façon concertée au service de l'internationalisation des entreprises
- Détecter de nouveaux exportateurs.

Pour mettre en oeuvre cette politique, la Région mobilise différents dispositifs ressortant à la fois :

- d'un accompagnement collectif (programme annuel de salons et missions)
- et de soutiens individuels avec la mise en place d'aides en matière de conseil et d'accompagnement dans la durée à chaque étape du développement à l'international de l'entreprise.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis ;
- Régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- Régime cadre exempté n° SA.103603 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2022-2027 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

## **BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessous**

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant :

1. des secteurs industriels, de production, de transformation,
2. du commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
3. des services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),
4. des prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
5. de la logistique (hors activité de transport et de stockage).

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) disposant de l'agrément ESUS et relevant des secteurs d'activité ci-dessus sont également éligibles.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX**

Les projets :

- devront être localisés en Bourgogne-Franche-Comté,
- devront concourir à améliorer la compétitivité des entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable en Bourgogne-Franche-Comté
- seront appréciés au regard de la capacité de l'entreprise à les mener à bien (capacité financière, équipe projet, viabilité économique...).

## **PLAFOND D'INTERVENTION GENERAL**

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 500 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable et dans la limite du montant des fonds propres. Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **1. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export**

#### **OBJECTIFS**

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée (temps de travail a minima à 80%)

#### **NATURE**

- Avance remboursable à taux zéro.

## **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué annuellement.

## **FINANCEMENT**

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;

- Remboursement : 4 ans dont 2 ans de différé.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre la régie ARDEA et le bénéficiaire.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **CADRE EXPORT : TOUTES LES ENTREPRISES SONT ELIGIBLES**

A CONDITION QUE L'ENTREPRISE COMPTE MOINS DE 3 CADRES DANS LA FONCTION PRECITEE

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche ;
- Seuls les postes en création sont éligibles ;
- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée a minima de 80% sont éligibles ;
- Le salaire annuel brut chargé doit être supérieur à 35 000 € ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles ;
- Sont exclus les cadres ayant un lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires ;
- 3 recrutements maximum, tous cadres confondus, sur 12 mois

### **ASSISTANT(E) EXPORT :**

- SEULES LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES SONT ELIGIBLES
- SEULE LA CREATION DE LA FONCTION EST ELIGIBLE
- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée a minima de 80% sont éligibles ;
- Sont exclus les assistant(e)s ayant un lien familial avec les dirigeants ou les actionnaires

## **PROCEDURE**

La demande d'aide peut être déposée jusqu'à la fin de la période d'essai.

## **2. Aide au recrutement de Volontariat International en Entreprise (VIE)**

### **OBJECTIFS**

- Accompagner la mise en place d'un VIE sur une zone géographique à prospecter ou à développer dans le cadre d'une stratégie clairement identifiée ;
- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement.

### **NATURE**

- Subvention forfaitaire

## **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : 5 000 € pour un contrat de 12 mois  
7 500 € pour un contrat de 18 mois  
10 000 € pour un contrat de 24 mois

Inscription dans la limite du budget alloué annuellement.

## **FINANCEMENT**

- 40 % d'avance à la signature, le solde est versé à l'issue de la mission.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Contrat au minimum d'un an
- Une entreprise pourra solliciter 2 aides VIE au maximum
- Exclusion du VIE actionnaire de l'entreprise ou appartenant à la famille du dirigeant.

### **3. Aide à l'export : Pass'export**

#### **OBJECTIF**

- Accompagner les démarches de prospection internationale ou commercialisation à l'export d'un produit/service, afin de cibler de nouveaux marchés.  
Ainsi les opérations aidées sont la participation à des salons à l'étranger (hors salons du programme régional à l'international déjà financés par la Région), les actions de suivi de salon ou de missions, les frais d'homologation de produits et de mise aux normes (hors UE).

#### **NATURE**

- Subvention

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux d'aide : 50 %. L'aide est plafonnée à 15 000 € soit une base de dépenses éligibles maximum de 30 000 €

L'aide est compatible avec les dispositifs d'Assurance Prospection de Bpifrance.

Inscription dans la limite du budget alloué annuellement.

#### **FINANCEMENT**

- 40 % au démarrage de l'opération, le solde à l'issue de l'opération.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Toute demande doit être précédée d'une validation de la démarche effectuée par les conseillers territoriaux de la Team France export en cohérence avec la stratégie internationale de l'entreprise.

#### **DEPENSES ELIGIBLES**

- Participation à des salons, des manifestations professionnelles pour aborder de nouveaux marchés : frais de stand aménagé, frais de déplacement et d'hébergement (dans la limite d'une personne par entreprise), frais de communication en langue étrangère (site internet, plaquettes...).
- Actions de suivi de salons et missions à l'étranger : frais de déplacement et d'hébergement (dans la limite d'une personne par entreprise)
- Frais d'homologation de produits et de mise aux normes (hors UE).

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

<b>AIDES</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)</b>
<b>Aide au recrutement de cadres et assistant(es) export</b>	- Dossier unique - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Annexe au dossier unique - CV - Projet contrat de travail
<b>Aide au recrutement de VIE</b>	- Dossier unique - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Annexe au dossier unique - CV - Contrat Business France
<b>Aide à l'export : Pass'export</b>	- Dossier unique - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Annexe au dossier unique

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.
- Une convention spécifique est annexée à ce règlement d'intervention.
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2025.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023



## ANNEXE 1 AU RI 40.11 INTERNATIONAL

.....  
REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION N° ..... RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE.....  
A LA SOCIETE.....**

### **ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° .....en date du....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

### **ET d'autre part :**

La Société ..... sise .....ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire » représentée par son Gérant,.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

VU le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU Le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

VU Le régime cadre exempté n° SA.103603 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2022-2027 ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté le .....

VU la demande d'aide formulée par la société..... en date du .....

VU la délibération du Conseil régional n° .....en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

## I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'internationalisation des entreprises du territoire est une des priorités affirmées dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. La Région poursuit les objectifs suivants :

- augmenter le nombre d'entreprises exportatrices en confortant à l'export celle qui exportent déjà et en initiant de nouvelles à l'international
- conforter le collectif avec la Team France Export et les filières et agir de façon concertée au service de l'internationalisation des entreprises
- détecter de nouveaux exportateurs

Pour mettre en oeuvre cette politique, la Région mobilise différents dispositifs ressortant à la fois :

- d'un accompagnement collectif (programme annuel de salons et missions)
- et de soutiens individuels avec la mise en place d'aides en matière de conseil et d'accompagnement dans la durée à chaque étape du développement à l'international de l'entreprise.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....

### Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (.....euros) sur une assiette éligible de.....

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

### Article 3 : Versement de la subvention

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- o Une avance de 40% à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- o Un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 40% (**état détaillé des dépenses réalisées et des factures acquittées visé par une personne compétente**) et de l'engagement des autres dépenses.

Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- o Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération complété et signé par la personne compétente (**annexe 2**),
  - o des justificatifs de dépenses : **état détaillé des dépenses réalisées et des factures acquittées visé par une personne compétente**,
  - o du bilan qualitatif de l'action.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. **Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.****

**3.4 -** Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

**3.5 -** Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

##### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

##### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière

soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,

- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

**La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.**

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération .

#### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT ou TTC du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

**12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.**

**12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.**

**12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :**

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'Economie  
4, square Castan  
CS 51857 - 25031 Besançon Cedex

Fait à Besançon, le .....  
en 2 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil régional de  
Bourgogne-Franche-Comté

**ANNEXE 1**

**ANNEXE FINANCIERE**

**Société ..... (Budget HT) --**

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>				<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>				<b>70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>			
Prestations de services				<b>74 - Subventions d'exploitation (2)</b>			
Achats matières et fournitures				Etat			
Autres fournitures				-			
<b>61 - Services extérieurs</b>				-			
Locations immobilières				-			
Entretien et réparation				Région de Bourgogne-Franche-Comté :			
Assurance				Sur les indemnités VIE			
Documentation				Département(s):			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>				-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				-			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (à détailler):			
<b>63 - Impôts et taxes</b>				-			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				-			
<b>64 - Charges de personnel</b>				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Rémunération des personnels et charges sociales (12 mois)				-			
Autres charges de personnel				-			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
<b>66 - Charges financières</b>							
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>				<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
				<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				<b>Autofinancement</b>			
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL HT</b>				<b>TOTAL HT</b>			

1. Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
2. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
3. Ne pas indiquer les centimes d'euros. Dons en nature

## BILAN FINANCIER DE L'ACTION

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>				<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>				<b>70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>			
Prestations de services				<b>74 - Subventions d'exploitation (2)</b>			
Achats matières et fournitures				Etat			
Autres fournitures				-			
<b>61 - Services extérieurs</b>				-			
Locations immobilières				-			
Entretien et réparation				Région de Bourgogne-Franche-Comté :			
Assurance				Sur les indemnités VIE			
Documentation							
<b>62 - Autres services extérieurs</b>				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
<b>63 - Impôts et taxes</b>				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				-			
<b>64 - Charges de personnel</b>							
Rémunération des personnels et charges sociales (12 mois)				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel				-			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
<b>66 - Charges financières</b>							
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>				<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
				<b>I. Ressources indirectes affectées à l'action</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>				<b>Autofinancement</b>			
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL HT</b>				<b>TOTAL HT</b>			

Fait à ....., le .....  
Signature :